

qui auront été approuvés par la législature, et auxquels elle aura pourvu, le commissaire ne s'éloignera en aucun cas de plus d'un mille de la ligne ou des lignes tracées sur les cartes ou plans des travaux approuvés par la législature, telle déviation 5 étant d'abord soumise à l'approbation du gouverneur en conseil. 9 V. c. 37, s. 16, *tel qu'amendé par 10, 11 V. c. 24, s. 10.*

Le commissaire ne s'éloignera pas de plus d'un mille du tracé approuvé par la législature.

18. Nulle somme de deniers publics affectée à des travaux ou bâtiments publics, ne sera dépensée, si ce n'est sous le contrôle et la surveillance du commissaire, excepté seulement que 10 lorsqu'une somme d'argent aura été affectée par un acte de la législature pour faire ou améliorer un chemin ou une grande route, le commissaire pourra, à sa discrétion, confier la totalité ou partie de l'appropriation aux conseils municipaux des municipalités à travers lesquelles passera le chemin ou la grande 15 route, pour être employée par les conseils municipaux en la manière et pour les fins prescrites par la loi. 9 V. c. 37, s. 22, *tel qu'amendé par 13, 14 V. c. 13, s. 16.*

Aucuns deniers publics ne seront employés à des travaux publics sans que ce soit sous la surveillance du commissaire.

Le commissaire pourra permettre aux autorités municipales de dépenser certains deniers en certains cas.

19. Nul warrant ne sera émané pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous la surveillance du commissaire, si ce n'est sur un certificat du commissaire ou de son député, à l'effet que telle somme devrait être payée à la personne mentionnée dans le certificat, en faveur de laquelle un warrant pourra alors émaner. 9 V. c. 37, s. 35.

Sur quels certificats seront émis les warrants pour le paiements des sommes allouées pour travaux publics.

Un certain montant pourra être avancé au secrétaire.

20. Le commissaire pourra, de temps à autre, accorder des 25 certificats en faveur du secrétaire, pour les sommes qui seront nécessaires pour faire face aux déboursés qui lui seront alloués lorsqu'il sera en service actif, ou que le commissaire pourra ordonner d'être faits immédiatement par le secrétaire, sur rapport approuvé par le gouverneur; mais la somme qui sera ainsi 30 remise entre les mains du secrétaire ne devra en aucun cas et en aucun temps excéder cinq cents louis. 9 V. c. 37, s. 36.

Les commissaires pourront contracter au nom de la province au sujet des travaux publics.

21. Le commissaire pourra, par écrit sous son seing et son sceau, faire, au nom de la province, et en la manière mentionnée plus bas, tous les contrats, conventions et arrangements 35 qui seront nécessaires avec toute personne relativement aux travaux publics de cette province, à leur conféction et entretien, et aux terrains qui seront nécessaires à cet égard; et tous les contrats faits avec le bureau des travaux publics, avant le neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-six, ou avec les 40 commissaires des travaux publics, seront valides comme s'ils avaient été faits par le commissaire, et tous les droits acquis par le bureau des travaux publics, en vertu d'un semblable contrat, seront acquis à Sa Majesté, sujets aux dispositions du présent acte. 9 V. c. 37, s. 5.

22. Tous contrats, conventions, marchés, arrangements, ventes ou baux, qui devront être faits par le commissaire, relativement à quelqu'ouvrage public, ou à quelque terrain ou pro-

Les contrats futurs etc., sous le contrôle du com-